

Quelques arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence en 2019

Certaines visites d'inspection ont démontré des moyens de détection et de protection incendie en défaut. Ces constats ont amené le préfet à mettre en œuvre des mesures d'urgence imposant un arrêt des activités tant que les moyens prévus n'étaient pas en état de fonctionner ou que des mesures compensatoires n'étaient pas prises. Ces écarts ont amené à des pertes d'exploitation et/ou des mesures palliatives contraignantes.

CONCLUSION GENERALE	
<input type="checkbox"/>	Vérification partielle (voir §VIII et/ou IX)
<input type="checkbox"/>	Système sans remarque particulière
<input type="checkbox"/>	Données d'entrées et caractéristiques du système non fournies ou incomplètes
<input type="checkbox"/>	Mise en échec si absence répétée
<input checked="" type="checkbox"/>	Observations ou améliorations proposées (voir § IX)
<input checked="" type="checkbox"/>	Points de non-conformité - à lever au plus vite (voir § VIII)
<input checked="" type="checkbox"/>	Points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système (voir § VIII)

À retenir d'une manière générale

L'ensemble des moyens de prévention et de protection doit faire l'objet d'une maintenance préventive et de contrôles périodiques par des organismes habilités. Ces contrôles doivent impérativement donner lieu à un plan d'actions correctives en cas de non-conformités identifiées.

Conclusion

Cette action 2019 a conduit à contrôler par sondage le respect effectif des dispositions réglementaires préventives et curatives au regard du risque incendie, notamment la stabilité au feu des structures. Elle a aussi permis d'examiner la réalité des dispositions organisationnelles prises en complément des mesures techniques pour gérer ce risque (mesures spécifiques en cas d'indisponibilité du sprinklage, évacuation des personnes présentes et exercices associés, capacités de l'exploitant à assurer un premier échelon d'intervention). Dans bon nombre de cas, cette action s'est conclue par de nombreux constats d'écarts et des propositions de suites administratives et de sanctions pénales. De plus, l'automne 2019 a été fortement marqué par l'incendie des installations de stockage des sociétés Lubrizol et NL Logistique survenu le 26 septembre 2019 à ROUEN, également riche d'enseignements en la matière.

C'est pourquoi, compte tenu des écarts de ces retours d'expérience, cette action est reconduite en 2020.

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie
Cité Administrative Saint-Sever - BP 86002 - 76032 Rouen cedex
Tél. 02 35 58 53 27 - Fax. 02 35 58 53 03
dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : 2020



www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



Bilan des actions de contrôle de l'inspection sur les entrepôts et le risque incendie

Editorial

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 a révisé les dispositions encadrant les activités de stockage de matières combustibles dans les entrepôts, pour tenir compte des évolutions survenues dans le domaine de la logistique. Il ouvre ainsi la possibilité de bénéficier d'aménagements dans la mise en œuvre de ses prescriptions, sous réserve de justifier d'un niveau de sécurité équivalent à celui offert par ces dernières.

Dans ce contexte, les entreprises du secteur présentent des projets de plus en plus ambitieux, notamment en termes de dimensions et de dispositions constructives.

En parallèle, l'accidentologie relative aux entrepôts traduit toujours un nombre significatif de départs d'incendies enregistrés, sans progression toutefois.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une action prioritaire déclinée à l'échelon national, 36 inspections portant sur cette thématique ont été diligentées en Normandie en 2019.

L'objet de la présente communication est de partager les enseignements tirés de ces visites.

Olivier MORZELLE
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Bilan de l'action 2019

36 visites d'inspection ont été menées en 2019, et 35 % ont donné lieu à des suites administratives et/ou sanctions pénales. Ce taux de suites est plus élevé que celui de la moyenne régionale pour toutes les activités classées qui est de l'ordre de 10 % du nombre de visites annuelles. Cette campagne d'inspection met en exergue des améliorations attendues sur les thèmes suivants :

Connaissance des matières combustibles stockées et respect des seuils autorisés

Plusieurs constats de méconnaissance des matières stockées et de dépassements de seuils autorisés, voire même SEVESO.

Or, une bonne connaissance des produits stockés est un préalable incontournable pour identifier les potentiels de dangers que ces produits représentent et définir une détection et une défense incendie adaptées, mais également pour mettre en place une stratégie appropriée en cas de déversement accidentel.

Défense incendie

Des défauts ont été constatés sur les moyens de défense incendie, notamment dans des entrepôts ayant été mis en service récemment. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des moyens d'intervention, à disposition des salariés et des services de secours, est en bon état de fonctionnement à tous moments. De plus, les salariés doivent être formés à l'utilisation de ces moyens et a minima à la manipulation des extincteurs.



- ➔ Une attention particulière est à porter sur le contrôle des débits des poteaux incendie et le contrôle du système d'extinction automatique d'incendie.

Règles de stockage

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixe des règles de stockage pour les produits stockés en vrac, en masse ou en palettiers. En particulier, les produits liquides dangereux ne peuvent être stockés à plus de 5 mètres de hauteur, sauf en cas d'extinction automatique incendie adaptée. Le non-respect de cette règle a été constaté à plusieurs reprises. Rappelons que le guide entrepôts, de février 2018, précise que cette disposition est non modulable pour les liquides inflammables à l'exception des alcools de bouche. Aucune dérogation ne pourra être accordée sur ce sujet.



Autres voies d'améliorations

Lors de ces visites, des écarts ont également été relevés sur les thèmes suivants :

- **Sources potentielles d'ignition** : dans une démarche de prévention du risque incendie, les exploitants doivent identifier les sources d'ignition et les supprimer, ou effectuer les contrôles périodiques réglementaires permettant d'identifier des non-conformités pouvant conduire à un incendie et de les lever après mise en place des actions correctives appropriées. Cette démarche concerne notamment le contrôle des installations électriques, et le contrôle des mesures de protection contre la foudre. Par ailleurs, la malveillance reste une cause importante de départ d'incendie. C'est pourquoi la majorité des arrêtés préfectoraux réglementant les entrepôts imposent une clôture sur toute la périphérie de l'établissement, le contrôle des accès à l'établissement et une surveillance renforcée la nuit et les week-end.
- **Parois coupe-feu** : l'inspection a constaté que certaines portes coupe-feu étaient bloquées par des palettes ou des cales. Les murs et portes coupe-feu entre les cellules sont imposés pour limiter la propagation d'un incendie dans l'ensemble du bâtiment et ainsi faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des pompiers. Ces murs ou les écrans thermiques qui peuvent être ajoutés sur certaines façades permettent aussi de limiter les effets thermiques afin d'éviter des effets dominos sur d'autres installations du site ou à l'extérieur de l'établissement.
- **Détection incendie** : une détection incendie permet une alerte précoce pour l'évacuation du personnel d'une part et pour l'alerte des secours d'autre part. Elle doit être adaptée à la configuration de l'entrepôt et aux produits stockés. Elle est obligatoire dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.
- **Désenfumage** : les cellules de stockage doivent être équipées de cantons de désenfumage afin de limiter la propagation des fumées chaudes et donc la propagation rapide de l'incendie. Les trappes de désenfumage placées en toiture doivent permettre d'évacuer les fumées pour faciliter la mise à l'abri du personnel et limiter la propagation de l'incendie. La taille de ces ouvertures en toiture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des cantons de désenfumage.

